

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONIFAY

Chemin des Plantades -RN 98
83130 La Garde

Références : D-UD83-2025-0085
Code AIOT : 0006400130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement BONIFAY implanté Chemin des Plantades -RN 98 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONIFAY
- Chemin des Plantades -RN 98 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006400130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONIFAY exploite est une plateforme de production de béton et préfabriqués sur la commune de La Garde.

Deux centrales sont présentes sur le site ainsi qu'une usine pour la production des préfabriqués. L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/10/1989, ce dernier encadre plusieurs activités :

- Une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés,
- Une installation de mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels,
- Une installation de mélange de produits minéraux artificiels,
- L'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tel que béton, agglomérés, divers...

L'exploitant dispose également d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial) délivré par la préfecture du Var le 18/01/2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – 2415	Code de l'environnement du 12/11/2024, article annexe – R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative – 1435	Code de l'environnement du 12/11/2024, article annexe – R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Situation administrative – 2518	Code de l'environnement du 12/11/2024, article annexe – R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Situation administrative – 2522	Code de l'environnement du 12/11/2024, article annexe – R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Situation administrative – 2710	Code de l'environnement du 12/11/2024, article annexe – R511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter de 1989, l'activité du site a évolué.

Les activités de traitement de bois et de déchetterie ne sont plus en exploitation sur le site.

D'autre part, la nomenclature des installations classées a également évolué et les activités ne sont plus classées sur la base des critères de 1989.

La situation administrative du site est donc à mettre à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – 2415

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article annexe – R511-9
Thème(s) : Situation administrative, État des lieux des activités
Prescription contrôlée : Rubrique 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits

susceptible d'être présente dans les installations étant :

1. Supérieure à 1 000 L	(E)
2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L	(DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'activité de traitement de bois n'était plus exploitée.

La cessation d'activité devra donc être déclarée.

Il est précisé, que cette activité est encadrée par l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 1989. Cet arrêté contient également des prescriptions associées aux autres rubriques (89 bis, 89 ter, 269-2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **sous 3 mois**, de déclarer la cessation d'activité de la rubrique 2415.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative – 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article annexe – R511-9

Thème(s) : Situation administrative, État des lieux des activités

Prescription contrôlée :

Rubrique 1435 :

Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

Le site dispose de deux stations de distribution de carburant :

- La première est constituée d'une cuve de 40 m³ de Gasoil et de 4 m³ de FOD ;
- La seconde est constituée d'une cuve de 10 m³ de GNR, 40 m³ de Gasoil et 4 m³ de FOD.

Le classement se fait selon la quantité annuelle de carburant distribuée. Ce volume n'a pas pu être déterminé au moment de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, **sous 1 mois**, le volume annuel de carburant distribué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative – 2518

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article annexe – R511-9								
Thème(s) : Situation administrative, État des lieux des activités								
Prescription contrôlée : Rubrique 2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 <table><tr><td colspan="2">La capacité de malaxage étant :</td></tr><tr><td>a) Supérieure à 3 m³</td><td>(E)</td></tr><tr><td>b) Inférieure ou égale à 3 m³</td><td>(D)</td></tr><tr><td colspan="2">Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</td></tr></table> <i>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</i>	La capacité de malaxage étant :		a) Supérieure à 3 m³	(E)	b) Inférieure ou égale à 3 m³	(D)	Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	
La capacité de malaxage étant :								
a) Supérieure à 3 m³	(E)							
b) Inférieure ou égale à 3 m³	(D)							
Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.								
Constats : Les rubriques 89 bis et 89 ter sont visées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 23/10/89 sous le régime de la déclaration. Ces rubriques n'existent plus. La rubrique actuelle correspondant aux activités de production de béton exercées sur le site est la rubrique 2518. Le 11 janvier 2013, la préfecture du Var a délivré un récépissé de déclaration pour la rubrique 2518 au titre du bénéfice de l'antériorité, pour une capacité de malaxage de 2 m³. Au moment de l'inspection, la capacité totale des installations de production est égale à 5,5 m³ (2 centrales : C1 = 1,5 m³ et C2 = 2 x 2 m³), ce qui correspond au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2518.								
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois , de déposer un porté à connaissance dans lequel l'ensemble des rubriques exploitées sur le site est mise à jour , ce dossier devra notamment inclure la déclaration de cessation d'activité pour les rubriques 2415 et 2710 (points de constat 1 et 5) et la compatibilité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.								
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : demande d'action corrective								
Proposition de délais : 3 mois								

N° 4 : Situation administrative – 2522

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article annexe – R511-9									
Thème(s) : Situation administrative, État des lieux des activités									
Prescription contrôlée : Rubrique 2522 : Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.									
<table border="1"><tr><td>La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</td><td></td></tr><tr><td>a) Supérieure à 400 kW</td><td>(E)</td></tr><tr><td>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW</td><td>(D)</td></tr><tr><td colspan="2">Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</td></tr></table>		La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :		a) Supérieure à 400 kW	(E)	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	(D)	Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515 .	
La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :									
a) Supérieure à 400 kW	(E)								
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	(D)								
Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515 .									
Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.									
Constats : La rubrique 269-2 est visée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 23/10/89 sous le régime de la déclaration. Cette rubrique n'existe plus et correspond aujourd'hui à la rubrique 2522. En 1989, le critère de classement de la rubrique 269-2 était fonction de la distance aux habitations. Aujourd'hui, le critère de classement est la puissance maximale de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément lors de la production de produits en béton. La puissance installée sur le site est de 450 kW, ce qui correspond à une activité soumise au régime de l'enregistrement. Cette configuration étant similaire à celle mise en place lors de l'obtention de l'arrêté d'autorisation, le site bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 2522 sous le régime de l'enregistrement.									
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois , de déposer un porté à connaissance dans lequel l'ensemble des rubriques exploitées sur le site est mise à jour , ce dossier devra notamment inclure la déclaration de cessation d'activité pour les rubriques 2415 et 2710 (points de constat 1 et 5) et la compatibilité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.									
Type de suites proposées : Avec suite									
Proposition de suites : demande d'action corrective									
Proposition de délais : 3 mois									

N° 5 : Situation administrative – 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article annexe – R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, État des lieux des activités	
Prescription contrôlée : Rubrique 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :	
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)
Constats : L'exploitant a indiqué ne plus avoir d'activité de déchetterie, hormis la mise en place d'une benne de 20 m ³ dans le cadre de la filière REP du bâtiment. L'exploitation n'est donc plus classée au titre de la rubrique 2710.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois , de déclarer la cessation d'activité de la rubrique 2710.	
Type de suites proposées : Avec suite	
Proposition de suites : demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	